



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-08



BD

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

ID : 038-213804768-20230320-2023\_08-DE

SLO

Séance du 20/03/2023

L'an 2023 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour : 13

Contre :

Abstentions :

### Étaient présents :

M. BACHER Bruno, Mme BOUCHON Céline, Mme BOUCHON Sylvie, Mme DELORME Severine, M. DURANTON Bertrand, Mme GENIN Chantal, M. HUTHER Fabrice, M. JOURDAN Jérôme, M. QUEMIN Denis, Mme SCHULTZ Laurence, M. SEIGLE Didier, M. SLACHETKA Emmanuel, M. THIVOLET Daniel

### Procuration(s) :

### Étai(ent) absent(s) :

### Étai(ent) excusé(s) :

Mme MATHIEU Emilie, Mme TODARO Marie-pierre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. JOURDAN Jérôme

Date de convocation

14.04.2023

## VOTE DES TAXES

Date d'affichage

...././...

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

...././...

et publication du :

...././...

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (15,51%) a été transféré à la commune.

Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2022 les taux d'imposition communaux appliqués en 2021 tout en prenant en compte les évolutions législatives.

Le Conseil municipal, Vu la loi de finances pour 2022, Vu l'article 1639A du Code Général des impôts, Vu le budget primitif 2022,

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres

locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI, Ainsi, les communes situées dans les zones dites « tendues » peuvent instituer la surtaxe sur les résidences secondaires. La commune de Savas-Mépin n'étant pas dans ladite zone, il est demandé de conserver le taux de taxe d'habitation tel que voté en 2019

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 comme suit :**

- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties : **36.55 %**
- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : **63.51 %**
- Taux de Taxe d'habitation : **12.60%**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer l'imprimé « 1259 COM » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

ID : 038-213804768-20230320-2023\_08-DE

*SLO*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Savas-Mépin  
Le Maire, Bertrand DURANTON

